

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1835.

RAPPORT

Fait par M. DE BEHR, au nom de la Section centrale (1), sur les propositions tendantes à porter le tribunal de Verviers dans la 2^e classe, et celui de Hasselt dans la 3^e classe des tribunaux de première instance.

MESSIEURS,

Sur la proposition de la section dont je suis l'organe, vous avez renvoyé toutes les demandes concernant les tribunaux, à M. le ministre de la justice, avec invitation de fournir tous les renseignemens nécessaires, et de faire son rapport à la Chambre le plus tôt possible. Ce rapport vous a été présenté dans la séance du 9 septembre dernier. M. le ministre y exprime le regret de n'avoir pas encore les documens propres à apprécier les besoins des tribunaux et leurs titres à une augmentation de personnel; mais, en ce qui concerne les sièges de Verviers et de Hasselt, le gouvernement adhère aux propositions d'élever d'un degré le rang qu'ils occupent, et regarde cette mesure comme un acte de justice. La classification des tribunaux a été déterminée par la considération du nombre et de l'importance des affaires, ainsi que des dépenses journalières de la vie. Sous ce double rapport, la ville de Hasselt a subi des changemens notables. Depuis qu'elle est devenue le siège de l'administration provinciale et financière, et le séjour d'une garnison permanente, le nombre de ses habitans est accru de plus d'une moitié; le prix des denrées de toute espèce a suivi la même progression, et les loyers y sont renchériss au point qu'il faut un millier de francs pour se loger convenablement. Les procès ayant augmenté par l'influence des mêmes circonstances, ont occa-

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, DE TERBECK, VAN DER BELEN, DOIGNON, DE SNET, LIEDTS, et DE BEHR, *rapporteur*.

sionné un surcroît de travail, qu'il importe aussi de prendre en considération. Dès lors, il semble juste d'améliorer la condition des magistrats composant le tribunal de Hasselt, car il est impossible à un juge de vivre d'une manière conforme à son état, avec un traitement de 2,100 fr.; le tiers de cette somme ne suffit pas même pour son logement, et le reste est absorbé par les dépenses les plus indispensables à son existence. Les membres du tribunal de Verviers ne sont pas dans une position plus favorable. La ville où ils siègent renferme une population de 20,000 habitans, avec un nombre de 1,500 maisons seulement, y compris les bâtimens servant aux fabriques; la production du sol offre la même disproportion avec les besoins de la consommation. On sent combien cette pénurie doit influer sur le prix des denrées et des loyers, qui tend encore à s'élever, en raison des progrès du commerce et de l'industrie. Les affaires judiciaires marchent sur la même ligne : en 1834 le tribunal a été saisi de 448 procès civils, 443 causes correctionnelles et 16 affaires criminelles. Dans cet état de choses, si l'on compare la ville de Verviers à celles de second ordre, on ne peut se dissimuler que la vie y est plus chère, et le nombre des affaires plus considérable que dans plusieurs chefs-lieux de province. Elle paraît donc avoir les mêmes titres que ceux-ci à posséder un tribunal de deuxième classe.

Voyons maintenant la dépense qu'entraînera le changement de classement proposé :

TRIBUNAL DE VERVIERS.

	Traitemens de 3 ^e classe.	Traitemens de 2 ^e classe.	Différence en plus.
1 président	3,600	4,200	600
1 juge d'instruction. . . .	2,800	3,260	460
2 juges à 2,400.	4,800	5,600	800
1 procureur du Roi. . . .	3,600	4,200	600
1 substitut.	2,400	2,800	400
1 greffier.	1,800	2,000	200
2 commis-greffiers à 1,100	2,200	2,400	200
		TOTAL . .	3,260

TRIBUNAL DE HASSELT.

	Traitemens de 4 ^e classe.	Traitemens de 3 ^e classe.	Différence en plus.
1 président.	3,050	3,600	550
1 juge d'instruction. . . .	2,450	2,800	350
2 juges à 2,100.	4,200	4,800	600
1 procureur du Roi. . . .	3,050	3,600	550
1 substitut.	2,100	2,400	300
1 greffier.	1,700	1,800	100
2 commis-greffiers à 900 .	1,800	2,200	400
		TOTAL . .	2,850

Votre section centrale a pensé qu'il ne fallait pas abandonner ceux qui exercent les pénibles fonctions de la justice à une position trop inférieure aux agens des autres pouvoirs de l'État ; qu'on ne pouvait se refuser à une dépense légère pour rétribuer plus convenablement des magistrats dont les travaux concourent au bien public et alimentent journellement les ressources du trésor. Par ces considérations, votre section a adopté, à l'unanimité, les deux propositions que vous avez renvoyées à son examen. Un membre avait cependant demandé l'ajournement en attendant la révision de la loi sur la classification des tribunaux, mais il a été répondu qu'on ne pouvait différer plus long-temps de faire droit à des réclamations reconnues fondées. Le même membre a proposé alors de supprimer la 4^e classe des tribunaux, et de comprendre dans la 2^e ceux de Verviers et de Hasselt. Il a été observé qu'il y avait entre ces deux villes des différences notables qu'il était impossible de méconnaître ; que la demande de suppression d'une classe des tribunaux, tendant à changer le système de la loi, méritait un examen sérieux ; qu'au surplus, la section centrale n'était pas saisie de cette question, qui trouverait mieux sa place dans l'examen du projet de loi sur la compétence des tribunaux en matière civile.

D'après ce qui précède, je suis chargé d'avoir l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal de 1^{re} instance de Verviers est porté dans la 2^e classe.

ART. 2.

Le tribunal de 1^{re} instance de Hasselt est porté dans la 3^e classe.

Le Rapporteur,

DE BEIR.

Le Président,

RAIKEM.